

**ENTENTE DE PRINCIPE  
SUR  
LES ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES, SERVICES ET ACTIVITÉS  
À CARACTÈRE SUPRALOCAL  
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LES MASKOUTAINS  
DOSSIER CM-58207**

**ENTRE :** La **VILLE DE SAINT-HYACINTHE** représentée par Monsieur Claude Bernier, maire, et Monsieur Alain Rivard, directeur général, autorisés aux termes de la résolution no 02-563, adoptée le 2 décembre 2002;

ci-après désignée la «**VILLE**»;

**ET :** La municipalité de la **PAROISSE DE LA PRÉSENTATION** représentée par Monsieur Claude Roger, maire, et Madame Lise Lapalme, secrétaire-trésorière, autorisés aux termes de la résolution no 278-02, adoptée le 3 décembre 2002;

La municipalité de **SAINT-BARNABÉ-SUD** représentée par Monsieur Raoul Charbonneau, maire, et Madame Nicole Bélanger, secrétaire-trésorière, autorisés aux termes de la résolution no 182-02, adoptée le 3 décembre 2002;

La municipalité de **SAINT-BERNARD DE MICHAUVILLE** représentée par Madame Francine Morin, mairesse, et Madame Sylvie Chaput, secrétaire-trésorière, autorisées aux termes de la résolution no 2002-198, adoptée le 2 décembre 2002;

La municipalité de **SAINT-DAMASE** représentée par Monsieur Jean-René Blanchard, maire, et Monsieur Yvon Tétreault, secrétaire-trésorier, autorisés aux termes de la résolution no 2002-204, adoptée le 3 décembre 2002;

La municipalité de **SAINT-DOMINIQUE** représentée par Monsieur Germain Lagacé, maire, et Madame Nathalie Deschênes, secrétaire-trésorière, autorisés aux termes de la résolution no 0212-277, adoptée le 3 décembre 2002;

La municipalité de **SAINTE-HÉLÈNE DE BAGOT** représentée par Monsieur Yves Petit, maire, et Madame Line Lupien, secrétaire-trésorière, autorisés aux termes de la résolution no 330-2002, adoptée le 3 décembre 2002;

La municipalité du **VILLAGE DE SAINTE-MADELEINE** représentée par Madame Denise Graveline, maire, et Madame Sylvie Fréchette, secrétaire-trésorière, autorisées aux termes de la résolution no 2002-012/245, adoptée le 3 décembre 2002;

La municipalité de la **PAROISSE DE SAINTE-MARIE-MADELEINE** représentée par Monsieur Simon Lacombe, maire, et Madame Sylvie McDuff, secrétaire-trésorière, autorisés aux termes de la résolution no 2002-237, adoptée le 2 décembre 2002;

La municipalité de **SAINT-HUGUES** représentée par Monsieur Marcel Gerbeau, maire, et Madame Yolande Simoneau, secrétaire-trésorière, autorisées aux termes de la résolution no 02-12-374, adoptée le 2 décembre 2002;

La municipalité de **SAINT-JUDE** représentée par Monsieur André Cyr, maire, et Madame Francine Gilbert, secrétaire-trésorière, autorisés aux termes de la résolution no 2002-12-08, adoptée le 2 décembre 2002;

La municipalité de la **PAROISSE DE SAINT-LOUIS** représentée par Monsieur Gaétan Lavallée, maire, et Madame Jacqueline Lavallée, secrétaire-trésorière, autorisés aux termes de la résolution no 02-12-175, adoptée le 2 décembre 2002;

La municipalité de **SAINT-MARCEL DE RICHELIEU** représentée par Monsieur Yvon Pesant, maire, et Madame Sylvie Viens, secrétaire-trésorière, autorisés aux termes de la résolution no 02-12-480, adoptée le 2 décembre 2002;

La municipalité de la **VILLE DE SAINT-PIE** représentée par Monsieur Serge Audette, maire, et Madame Denise Breton, secrétaire-trésorière, autorisés aux termes de la résolution no 20-12-2002, adoptée le 3 décembre 2002;

La municipalité de la **PAROISSE DE SAINT-PIE** représentée par Monsieur Robert Bergeron, maire, et Madame Dominique St-Pierre, secrétaire-trésorière, autorisés aux termes de la résolution no 2002-12-14, adoptée le 4 décembre 2002;

La municipalité de la **SAINT-SIMON DE BAGOT** représentée par Monsieur Normand Corbell, maire, et Madame Lucie Chevrier, secrétaire-trésorière, autorisés aux termes de la résolution no 237-12-02, adoptée le 3 décembre;

La municipalité du **CANTON DE SAINT-VALÉRIEN DE MILTON** représentée par Monsieur Michel Daviau, maire, et Madame Manon Girardin, secrétaire-trésorière, autorisés aux termes de la résolution no 507-12-02, adoptée le 2 décembre 2002;

La municipalité de **SAINT-LIBOIRE** représentée par Madame Martine Gagné, maire, et Madame Marie-Andrée Gosselin, secrétaire-trésorière, autorisées aux termes de la résolution no 299-02, adoptée le 3 décembre 2002;

ci-après désignées les « **MUNICIPALITÉS** »;

**ET :**

La **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LES MASKOUTAINS** représentée par Monsieur Michel Daviau, préfet et Monsieur Gabriel Michaud, directeur général, autorisés aux termes de la résolution no , adoptée le 11 décembre 2002;

ci-après désignée la « **MRC** »

## PRÉAMBULE

### LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

**CONSIDÉRANT** que la VILLE a déjà convenu avec l'ensemble des MUNICIPALITÉS de la MRC d'ententes intermunicipales portant sur les loisirs et la culture, lesquelles venaient à échéance le 31 décembre 2001;

**CONSIDÉRANT** que la VILLE adoptait le 18 décembre 2000 la résolution 00-630 par laquelle elle demandait à Madame Louise Harel, ministre d'État aux affaires municipales et à la Métropole, l'intervention de la *Commission municipale du Québec* dans le dossier des équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal;

**CONSIDÉRANT** que la *Commission municipale du Québec* n'est pas intervenue et qu'aucune décision n'est prise sur la question des équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal à ce jour;

**CONSIDÉRANT** que la VILLE adoptait le 4 février 2002 la résolution 02-60 par laquelle elle convenait de prolonger jusqu'au 31 décembre 2002 les ententes intermunicipales portant sur les loisirs et la culture avec l'ensemble des MUNICIPALITÉS de la MRC;

**CONSIDÉRANT** que les ententes actuelles visent des équipements et programmes spécifiques;

**CONSIDÉRANT** que la présente entente régit des équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal;

**CONSIDÉRANT** que la présente entente doit être ratifiée par la VILLE et les MUNICIPALITÉS;

**CONSIDÉRANT** que la présente entente doit également être ratifiée par le conseil de la MRC avant d'être déposée à la *Commission Municipale du Québec* et au Ministre d'État aux affaires municipales et à la Métropole, Monsieur André Boisclair.

### CONSÉQUEMMENT, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### TITRE I : DÉFINITIONS

*Résidant* : toute citoyenne et tout citoyen résidant dans la MRC.

*Carte Accès loisirs* : service à caractère supralocal qui donne accès aux résidents de la MRC à toutes les activités offertes par la VILLE touchant aux loisirs et à la culture, sans aucune distinction.

#### TITRE II : OBJET

La présente établit que les MUNICIPALITÉS s'entendent avec la VILLE sur deux (2) équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

1. ils sont situés, fournis et exercés le 1<sup>er</sup> septembre 2000 sur son territoire;
2. ils ont un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la *Loi sur la Commission municipale*, L.R.Q., c. C-35 art. 8;
3. ils font l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

De plus, la présente établit les règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services et activités déterminés au TITRE III de la présente entente et au financement des dépenses qui leur sont liées.

### **TITRE III: ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES, SERVICES ET ACTIVITÉS À CARACTÈRE SUPRALOCAL**

Aux fins de la présente entente, les parties acceptent un partage des coûts associés aux équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal suivants :

#### **1. CARTE ACCÈS LOISIRS :**

activités et services à caractère culturel et sportif pour lesquels la VILLE exige ladite carte.

#### **2. BUREAU DE TOURISME ET DES CONGRÈS :**

services d'informations et de promotions touristiques ainsi qu'une vaste gamme de services au soutien technique à l'organisation des congrès.

### **TITRE IV: CARTE ACCÈS LOISIRS**

#### **A. TARIFICATION DE LA CARTE**

##### **1. ACCÈS**

Pour obtenir la Carte *Accès loisirs* un Résidant n'aura qu'à présenter DEUX (2) pièces d'identités, à l'autorité mandatée par la VILLE pour émettre la Carte *Accès loisirs*, démontrant son lieu de résidence dans la MRC.

##### **2. TAXATION**

Aucune MUNICIPALITÉ ne pourra imposer quelque tarif ou procédure que ce soit à l'un de ses citoyens pour l'obtention de la Carte *Accès loisirs* et les services et activités y afférents.

##### **3. TARIFICATION AUX DÉTENTEURS**

La tarification aux détenteurs de la Carte *Accès loisirs* pour l'accès aux activités de loisirs et de culture offertes par la VILLE, incluant le hockey mineur, se fera selon des tarifs Résidants.

Une tarification supérieure pour les non-Résidants de la MRC devra être exigée.

#### **B. GESTION**

##### **1. CARTE ACCÈS LOISIRS**

La gestion des Cartes *Accès loisirs* est confiée entièrement à la VILLE.

##### **2. STATISTIQUES**

La VILLE devra fournir entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril de chaque année, un compte rendu des statistiques d'émission de la Carte *Accès loisirs* pour chacune des MUNICIPALITÉS.

De plus, la VILLE devra fournir, au 30 septembre de chaque année, les statistiques du nombre de joueurs de hockey provenant de l'extérieur de la VILLE, tel qu'établi par l'Association du hockey mineur.

## C. PARTAGE DES COÛTS

### 1. CONTRIBUTION

#### 1.1 RÉPARTITION

Les parties à l'entente conviennent que le versement annuel de la contribution des MUNICIPALITÉS sera gelé au montant de TROIS CENT TRENTÉ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT DIX-SEPT DOLLARS ET VINGT-QUATRE CENTS (330 897,24 \$), sous réserve de la section 2, paragraphe C du TITRE IV.

Les MUNICIPALITÉS s'entendent pour se partager entre elles ladite somme de TROIS CENT TRENTÉ MILLE HUIT CENT QUATRE- VINGT DIX-SEPT DOLLARS ET VINGT-QUATRE CENTS (330 897,24 \$) de la façon suivante :

##### 1.1.1. Activités et services à caractère culturel et sportif excluant le hockey mineur :

DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT DOLLARS ET VINGT-QUATRE CENTS (283 497,24 \$) partagés selon les proportions suivantes :

- CINQUANTE POUR CENT (50 %) selon la richesse foncière uniformisée<sup>1</sup> d'une MUNICIPALITÉ par rapport aux autres MUNICIPALITÉS, obtenue au 30 juin de chaque année et applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante;
- CINQUANTE POUR CENT (50 %) selon la population<sup>2</sup> d'une MUNICIPALITÉ par rapport aux autres MUNICIPALITÉS, publiée au 30 juin de chaque année et applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

##### 1.1.2. Hockey mineur :

QUARANTE-SEPT MILLE QUATRE CENTS DOLLARS (47 400 \$) partagés entre les MUNICIPALITÉS de la façon suivante :

- QUARANTE-SEPT MILLE QUATRE CENTS DOLLARS (47 400 \$) divisés par le nombre total de joueurs provenant de l'extérieur de la VILLE, tel qu'établi par l'Association du hockey mineur, au 30 septembre de chaque année, multiplié par le nombre de joueurs de chaque MUNICIPALITÉ.

#### 1.2 PAIEMENT

##### 1.2.1. Activités et services à caractère culturel et sportif excluant le hockey mineur :

La contribution annuelle des MUNICIPALITÉS sera acquittée en deux (2) versements égaux exigibles le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> août de chaque année.

##### 1.2.2. Hockey mineur :

La contribution annuelle des MUNICIPALITÉS sera acquittée en un (1) versement exigible le 30 novembre de chaque année.

### 2. INDEXATION OU UNE DÉINDEXATION

La contribution annuelle des MUNICIPALITÉS prévue aux sous-sections 1.1.1 et 1.1.2 de la section 1 du paragraphe C du TITRE IV sera indexée ou désindexée selon l'augmentation ou la diminution de l'indice des prix à la consommation pour la région de Saint-Hyacinthe publié par *Statistiques Canada*, obtenue au 30 septembre de chaque année, applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Nonobstant ce qui précède, aucune indexation ni désindexation ne sera appliquée dans la première année de l'entrée en vigueur de la présente entente.

<sup>1</sup> Établie pour chaque MUNICIPALITÉ selon l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q. c. F-2.1.

<sup>2</sup> Établie pour chaque MUNICIPALITÉ en vertu du décret adopté en décembre et publié dans la Gazette officielle du Québec partie II.

## **TITRE V : BUREAU DE TOURISME ET DES CONGRÈS**

### **A. GESTION**

La gestion de l'immeuble sise au 2090, rue Cherrier, Saint-Hyacinthe est confiée entièrement à la VILLE.

### **B. PARTAGE DES COÛTS**

#### **1. PARAMÈTRES D'ÉVALUATION DES COÛTS D'OPÉRATIONS**

La subvention versée annuellement<sup>3</sup>, les frais d'entretien de l'immeuble et les assurances assumées par la VILLE pour le *Bureau de Tourisme et des Congrès*, à l'exclusion des dépenses en immobilisations, constituent la base de la contribution pour ce service à caractère supralocal.

#### **2. CONTRIBUTION**

##### **2.1 RÉPARTITION**

Les parties à l'entente conviennent de partager annuellement la somme versée annuellement par la VILLE au *Bureau de Tourisme et des Congrès*<sup>4</sup> détaillée comme suit :

- QUATRE-VINGT-DIX POUR CENT (90 %) à la VILLE;
- DIX POUR CENT (10 %) aux DIX-SEPT (17) MUNICIPALITÉS regroupées au sein de la MRC.

Les MUNICIPALITÉS s'entendent pour se partager entre elles la quote-part de DIX POUR CENT (10 %) de la façon suivante :

- CINQUANTE POUR CENT (50 %) selon la richesse foncière uniformisée<sup>5</sup> d'une MUNICIPALITÉ par rapport aux autres MUNICIPALITÉS, obtenue au 30 juin de chaque année et applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante;
- CINQUANTE POUR CENT (50 %) selon la population<sup>6</sup> d'une MUNICIPALITÉ par rapport aux autres MUNICIPALITÉS, obtenue au 30 juin de chaque année et applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

##### **2.2 PAIEMENT**

Aux fins de la présente entente, les MUNICIPALITÉS s'engagent à payer annuellement leur quote-part lorsque le *Bureau de Tourisme et des Congrès* aura modifié ses règlements généraux afin de permettre qu'un représentant des MUNICIPALITÉS soit élu sur le conseil d'administration du *Bureau de Tourisme et des Congrès*, tel que prévu à la section 3 du TITRE V de la présente entente.

La contribution annuelle des MUNICIPALITÉS pour le *Bureau de Tourisme et des Congrès* sera additionnée à la contribution annuelle des MUNICIPALITÉS pour la *Carte Accès loisirs*. Le tout sera acquitté aux mêmes échéances que celles prévues à la sous-sous-section 1.2.1 de la sous-section 1.2 du paragraphe C du TITRE IV.

#### **3. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Aux fins de la présente entente, les parties s'entendent afin de permettre qu'un représentant des MUNICIPALITÉS soit élu sur le conseil d'administration du

<sup>3</sup> Voir rapport annuel de la VILLE.

<sup>4</sup> Somme équivalente à 288 204\$ répartie de la façon suivante : subvention annuelle 272 600\$, frais d'entretien de l'immeuble 14 500\$ et assurances 1 104\$.

<sup>5</sup> Établie pour chaque MUNICIPALITÉ selon l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q. c. F-2.1.

<sup>6</sup> Établie pour chaque MUNICIPALITÉ en vertu du décret adopté en décembre et publié dans la Gazette officielle du Québec partie II.

Bureau de Tourisme et des Congrès. Pour ce faire, la MRC veillera à déléguer parmi les maires siégeant au Conseil de la MRC à l'exclusion du Maire de la VILLE, un représentant des MUNICIPALITÉS.

#### **TITRE VI : FRAIS**

Les sommes à être versées dans le cadre de la présente entente sur les équipements, infrastructures, activités et services à caractère supralocal constituent la contribution totale et définitive des MUNICIPALITÉS.

#### **TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

##### **A. ENTENTES INTERMUNICIPALES ACTUELLES**

Les MUNICIPALITÉS s'engagent à résilier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, l'entente intermunicipale sur les loisirs et la culture déjà existante avec la VILLE.

##### **B. AVIS PUBLIC PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2002**

La présente entente constitue les représentations de la VILLE, des MUNICIPALITÉS et de la MRC à la *Commission municipale du Québec* suite à la parution de l'avis public dans le journal le *Clairon Régional* le 31 août 2002.

La *Commission municipale du Québec* pourra ainsi déposer la présente entente pour fin de recommandation au Ministre d'État aux affaires municipales et à la Métropole, Monsieur André Boisclair.

#### **TITRE VIII : ENTRÉE EN VIGUEUR**

L'entente entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Toutefois, la contribution des MUNICIPALITÉS en ce qui a trait au hockey mineur est exigible à compter de la saison 2003-2004.

#### **TITRE IX : DURÉE**

La présente entente demeure en vigueur tant et aussi longtemps que la *Loi sur la Commission municipale, L.R.Q., c. C-35*, et ce depuis l'entrée en vigueur du projet de loi 124, *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives*<sup>7</sup>, exigera de la MRC des règles relatives à la gestion des équipements, des infrastructures, des services et des activités à caractère supralocal et du financement des dépenses qui leur sont liées.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À SAINT-HYACINTHE,  
CE        IÈME JOUR DE        2002

« VILLE »

VILLE DE SAINT-HYACINTHE

Par : Claude Bernier  
Claude Bernier, maire

Par : Alain Rivard  
Alain Rivard, directeur général

<sup>7</sup> 1<sup>re</sup> sess., 36<sup>e</sup> lég., Québec, 2000 (sanction le 16 juin 2000, L.Q. 2000, c.27).

ET :

« MUNICIPALITÉS »

PAROISSE DE LA PRÉSENTATION

Par : Claude Roger  
Claude Roger, maire

Par : Lise Lapalme  
Lise Lapalme, secrétaire-trésorière

SAINT-BARNABÉ SUD

Par : Raoul Charbonneau  
Raoul Charbonneau, maire

Par : Nicole Bélanger  
Nicole Bélanger, secrétaire-trésorière

SAINT-BERNARD DE MICHAUVILLE

Par : Francine Morin  
Francine Morin, mairesse

Par : Sylvie Chaput  
Sylvie Chaput, secrétaire-trésorière

SAINT-DAMASE

Par : Jean-René Blanchard  
Jean-René Blanchard, maire

Par : Yvon Tétreault  
Yvon Tétreault, secrétaire-trésorier

SAINT-DOMINIQUE

Par : Germain Lagacé  
Germain Lagacé, maire

Par : Nathalie Deschênes  
Nathalie Deschênes, secrétaire-trésorière

SAINTE-HÉLÈNE DE BAGOT

Par : Yves Petit  
Yves Petit, maire

Par : Lise Lupien  
Lise Lupien, secrétaire-trésorière

VILLAGE DE SAINTE-MADELEINE

Par : Denise Graveline  
Denise Graveline, maire

Par : Sylvie Fréchette  
Sylvie Fréchette, secrétaire-trésorière

PAROISSE DE SAINTE-MARIE-MADELEINE

Par : Simon Lacombe  
Simon Lacombe, maire

Par : Sylvie McDuff  
Sylvie McDuff, secrétaire-trésorière

SAINT-HUGUES

Par : Marcel Gerbeau  
Marcel Gerbeau, maire

Par : Yolande Simoneau  
Yolande Simoneau, secrétaire-trésorière

SAINT-JUDE

Par : André Cyr  
André Cyr, maire

Par : Francine Gilbert  
Francine Gilbert, secrétaire-trésorière

SAINT-LOUIS

Par : Gaétan Lavallée  
Gaétan Lavallée, maire

Par : Jacqueline Lavallée  
Jacqueline Lavallée, secrétaire-trésorière

SAINT-MARCEL DE RICHELIEU

Par : Yvon Pesant  
Yvon Pesant, maire

Par : Sylvia Viens  
Sylvia Viens, secrétaire-trésorière

VILLE DE SAINT-PIE

Par : Serge Audette  
Serge Audette, maire

Par : Denise Breton  
Denise Breton, secrétaire-trésorière

PAROISSE DE SAINT-PIE

Par : Robert Bergeron  
Robert Bergeron, maire

Par : Dominique St-Pierre  
Dominique St-Pierre, secrétaire-trésorière

SAINT-SIMON

Par : Normand Corbeil  
Normand Corbeil, maire

Par : Lucie Chevrier  
Lucie Chevrier, secrétaire-trésorière

CANTON DE SAINT-VALÉRIEN DE MILTON

Par : Michel Daviau  
Michel Daviau, maire

Par : Manon Girardin  
Manon Girardin, secrétaire-trésorière

SAINT-LIBOIRE

Par : Marjane Gagné  
Marjane Gagné, maire

Par : Marie-Andrée Gosselin  
Marie-Andrée Gosselin, secrétaire-trésorière

ET :

« MRC »

Par : Michel Daviau  
Michel Daviau, préfet

Par : Gabriel Michaud  
Gabriel Michaud, directeur général



LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

EXTRAIT DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS, TENUE AU SIÈGE SOCIAL, SITUÉ AU 2200, AVENUE PRATTE, BUREAU 200, À SAINT-HYACINTHE, LE MERCREDI 11 DÉCEMBRE 2002, À 20 H 25.

---

**Résolution n° 02-12-371 ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES, SERVICES ET ACTIVITÉS À CARACTÈRE SUPRALOCAL – ENTENTE – APPROBATION**

CONSIDÉRANT les dispositions prévues aux articles 24.5 et suivants de la Loi sur la commission municipale relativement aux équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal;

CONSIDÉRANT l'article 12 de Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (Lois 2000, chapitre 27);

CONSIDÉRANT l'entente de principe intervenue entre la Ville de Saint-Hyacinthe et les autres municipalités faisant partie du territoire de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

En conséquence, sur la proposition de M. le conseiller Raoul Charbonneau,  
Appuyée par M. le conseiller Germain Lagacé,  
IL EST RÉSOLU

D'APPROUVER l'entente de principe sur les équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal intervenue entre la Ville de Saint-Hyacinthe et les autres municipalités faisant partie de la MRC des Maskoutains et d'autoriser sa signature par monsieur Michel Daviau, préfet, ou, en son absence, le préfet suppléant, et par monsieur Gabriel Michaud, directeur général et secrétaire-trésorier, ou, en son absence, le secrétaire-trésorier adjoint.

Demande est également faite à la Commission municipale du Québec de considérer cette entente comme étant la liste des équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal que la MRC des Maskoutains devait transmettre en application des dispositions de la loi, notamment celles apparaissant à l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (Lois 2000, chapitre 27).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE LA  
POPULATION / PARTIE I DU BUDGET

Donné et vidimé à Saint-Hyacinthe, le vingt-troisième jour du mois de décembre 2002.

Le secrétaire-trésorier adjoint,

  
Me Stéphanie Forest, avocat

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE**  
**MRC LES MASKOUTAINS**

Extrait du procès-verbal de session ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Liboire tenue le 3 décembre 2002 à 20 heures à l'Hôtel de ville située au 21, place Mauriac à Saint Liboire.<sup>1</sup>

**SONT PRÉSENTS**

Messieurs Laurier Demers, Denis Chabot, Sylvain Gauvreau, Jocelyn Martel, Claude Vadnais et Germain Fontaine sous la présidence de madame Martine Gagné, maire formant le conseil au complet.

Est également présente la secrétaire-trésorière, Marie-Andrée Gosselin

**10. ENTENTE DE PRINCIPE SUR LES ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET  
ACTIVITÉS À CARACTÈRE SUPRALOCAL DE LA MRC LES MASKOUTAINS-  
Dossier CM-58207  
RÉSOLUTION NUMÉRO : 299-02**

Considérant que la ville de Saint-Hyacinthe a convenu avec la municipalité d'une entente intermunicipale portant sur les loisirs et la culture, laquelle venait à échéance le 31 décembre 2001;

Considérant que la ville de Saint-Hyacinthe adoptait le 4 février 2002 la résolution 02-60 par laquelle elle convenait de prolonger jusqu'au 31 décembre 2002 l'entente intermunicipale portant sur les loisirs et la culture avec la municipalité;

Considérant que le 16 juin 2000, le projet de loi 124 : *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* est entré en vigueur;

Considérant que le projet de loi oblige toute municipalité régionale de comté à transmettre au plus tard le 30 septembre 2000 au ministre des Affaires municipales et de la Métropole, une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent certaines conditions accompagnée d'un document proposant des règles relatives notamment à leur gestion et à leur financement;

Considérant que la *Commission municipale du Québec* a accordé, à la municipalité régionale de comté les Maskoutains, un délai additionnel afin de permettre à la ville de Saint-Hyacinthe et aux autres municipalités de la MRC les Maskoutains de négocier et d'en arriver à une entente sur les équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal de la MRC les Maskoutains;

Considérant que la ville de Saint-Hyacinthe adoptait le 18 décembre 2000 la résolution 00-630 par laquelle elle demandait à Madame Louise Harel, ministre d'État aux affaires municipales et à la Métropole, l'intervention de la *Commission municipale du Québec* dans le dossier des équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal pour la MRC les Maskoutains;

Considérant que ledit projet de loi 124 accorde au ministre des Affaires municipales et de la Métropole le pouvoir de demander à la *Commission municipale du Québec* de faire une étude pour déterminer le caractère local ou supralocal d'un équipement, d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité, l'organisme municipal qui devrait en être responsable et la façon dont les revenus et les dépenses reliés à celui-ci devraient être partagés;

Considérant que la *Commission municipale du Québec* a fait paraître avant le début de son étude, un avis public le 30 août 2002 dans le journal *Le Clairon* indiquant que toute personne intéressée peut, dans les trente (30) jours suivant la publication dudit avis, faire connaître par écrit son opinion sur le caractère local ou supralocal de l'équipement qui fait l'objet de la demande, sur la gestion de cet équipement, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit;

<sup>1</sup> NB Le procès-verbal sera soumis pour adoption par le Conseil à une prochaine session

Considérant que le ou vers le 12 novembre 2002 la ville de Saint-Hyacinthe, les municipalités de la Paroisse de La Présentation, Saint-Barnabé Sud, Saint-Bernard de Michaudville, Saint-Damase, Saint-Dominique, Sainte-Hélène de Bagot, Village de Sainte-Madeleine, Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, Saint-Hugues, Saint-Jude, Paroisse de Saint-Louis, Saint-Marcel de Richelieu, Ville de Saint-Pie, Paroisse de Saint-Pie, Paroisse de Saint-Simon de Bagot, Canton de Saint-Valérien de Milton et la MRC les Maskoutains en sont venus à une entente de principe sur les équipements, les infrastructures, les services et les activités à caractère supralocal de la MRC les Maskoutains;

Considérant que les demandes faites pour que la Municipalité de Saint-Liboire soit signataire de l'entente de principe ;

Considérant les échanges qui ont eu lieu entre M. Brisebois, vice-président à la Commission municipale du Québec, et la Municipalité de Saint-Liboire ;

Considérant que cette entente met fin à tout ajout de nouveaux équipements, infrastructures, services ou activités à caractère supralocal et à toute augmentation de coût, sauf indexation, pour la carte accès-loisirs;

Considérant qu'il s'agit d'une entente globale convenue par la majorité des municipalité de la MRC qui doit, malgré certains irritants, être ratifiée dans son intégralité ;

Sur proposition du conseiller Denis Chabot dûment appuyé par le conseiller Claude Vadnais, il est résolu :

QUE Madame le maire Martine Gagné ainsi que Madame Marie-Andrée Gosselin, secrétaire-trésorière sont autorisées à signer ladite entente de principe; et que la municipalité ratifie tous les termes de ladite entente de principe.

**ADOPTÉE**

**À L'UNANIMITÉ  
À 100% DES VOIX**

Vote pour :

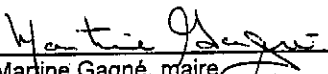
Laurier Demers  
Jocelyn Martel

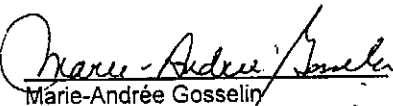
Denis Chabot  
Claude Vadnais

Sylvain Gauvreau  
Germain Fontaine

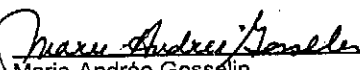
Vote contre :

Aucun

  
Martine Gagné, maire

  
Marie-Andrée Gosselin  
Secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
CE 9-12-02

  
Marie-Andrée Gosselin  
Secrétaire-trésorière